



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° : 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec l'Institut de Formation pour le Sport et le Volley-ball concernant la mise à disposition de la Halle des Sports et d'un dojo du Complexe Sportif des Bas-Coquarts.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la propriété de Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que l'Institut de Formation pour le Sport et le Volley-ball, dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation.

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines condition et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative au Complexe Sportif des Bas-Coquarts entre l'Institut de Formation pour le Sport et le Volley-Ball et la Ville de Bourg-la-Reine pour la période du 4 Septembre 2023 au 5 Juillet 2024 les lundis de 9h00 à 15h00, les mardis de 9h00 à 15h00, les jeudis de 8h00 à 12h00, les vendredis de 8h30 à 12h00.

La convention est annexée à la présente décision

Article 2 : La mise à disposition est consentie pour un montant de 41,70 euros de l'heure pour la halle des sports et 6,70 euros de l'heure pour le dojo.

Article 3 : D'IMPUTER la recette correspondante au budget communal

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04 mars 2024

ID : 092-219200144-20240227-DEC2402_19-CC

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le **27 FEV. 2024**

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint délégué aux Sports,

Henry-Pierre MELONE

